

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 33.162/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Président du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, le 13 mars 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté 2001/623 du Collège de la Commission communautaire française "modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 20 octobre 1994 portant le statut des fonctionnaires des organismes d'intérêt public de la Commission communautaire française", a donné le 7 mai 2002 l'avis suivant :

Examen du projetPréambuleAlinéa 1^{er}

Le texte de la Constitution ne doit pas être mentionné dans le préambule, mais plutôt dans un article 1^{er}, nouveau, du dispositif, ainsi que suggéré ci-après.

Cet alinéa doit, en conséquence, être omis.

Alinéas 2 à 5 (devenant l'alinéa 1^{er} nouveau)

Il convient de remplacer ces alinéas par un nouvel alinéa 1^{er} rédigé comme suit :

"Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 87, § 3, tel que modifié par la loi spéciale du 8 août 1988;"

Alinéa 6 (devenant l'alinéa 2)

Cet alinéa doit être rédigé comme suit :

"Vu le décret du 17 mars 1994 (et non 1993) portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle, notamment l'article 22;"

Alinéa 10 (devenant l'alinéa 6)

Il convient d'écrire "l'inspecteur des finances".

Alinéa 11 (devenant l'alinéa 7)

La date de l'accord du membre du Collège chargé de la Fonction publique doit être mentionnée.

Alinéas 13 et 14 (devenant les alinéas 9 et 10)

Conformément aux recommandations de légistique formelle, ces alinéas doivent être rédigés comme suit :

"Vu la délibération du Collège sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis 33.162/2 du Conseil d'Etat, donné le 7 mai 2002, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;"

Alinéa 15

Cet alinéa doit être omis, aucune motivation de l'urgence ne devant être jointe à une demande d'avis du Conseil d'Etat dans le mois.

Alinéa 16 (devenant l'alinéa 11)

Cet alinéa doit être suivi d'un alinéa rédigé comme suit :

"Après délibération;"

Dispositif

Article 1^{er}

L'article 1^{er} proposé est superflu dès lors que le statut des agents des organismes d'intérêt public du 20 octobre 1994, précité, est, de par son article 2, 1°, d'application aux agents de l'Institut Bruxelles-Formation. En outre, la rédaction d'un tel article peut laisser croire que l'arrêté en projet ne serait pas applicable aux agents d'autres (futurs) organismes d'intérêt public de la COCOF, ce qui est inexact; il y a donc lieu de supprimer la version proposée pour cet article, et de la remplacer par :

"Article 1^{er}. Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci."

Article 2

Le projet d'arrêté examiné ce jour est identique au projet d'arrêté du Collège de la Commission communautaire française modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 13 avril 1995 portant le statut des fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française, devenu l'arrêté du 10 mai 2001 et au sujet duquel le Conseil d'Etat a donné, le 25 avril 2001, l'avis 31.285/2.

Des explications du fonctionnaire délégué, il ressort que, depuis le 10 mai 2001, date de l'arrêté précité, seule la première épreuve (sans épreuve éliminatoire) de l'examen de recrutement de niveau 2 pour les Services du Collège de la COCOF a été organisée.

D'autre part, un accord est intervenu avec le SELOR pour que l'Institut Bruxelles-Formation puisse puiser dans les réserves de cet examen au fur et à mesure de l'arrivée en ordre utile des lauréats qui travaillent actuellement sous contrat au sein de cet institut.

Le Conseil d'Etat réitère les observations générales qu'il avait formulées au sujet de l'article 2 du projet d'arrêté devenu l'arrêté du 10 mai 2001, précité, à savoir que

"... dans le cas d'examens suscitant de très nombreuses inscriptions, il n'est pas rare que le SELOR-Bureau de sélection de l'Administration fédérale, organise par souci d'efficacité une épreuve préalable éliminatoire et que seuls les lauréats de cette épreuve éliminatoire sont admis à participer aux épreuves ultérieures du concours.

L'attention de l'auteur du projet devrait être attirée sur la nécessité d'une rédaction adéquate de l'article 2 - qui donne à la première épreuve un caractère déterminant pour le classement final - dans l'éventualité de l'organisation d'une première épreuve à but purement éliminatoire (...).

En outre, le statut doit fixer lui-même les modalités de réussite de cette première épreuve, vu l'importance de celle-ci, notamment afin de garantir l'égalité entre les candidats à des concours successifs;"

Article 3

Si l'intention de l'auteur du projet est de donner à celui-ci un effet rétroactif, il lui appartient de veiller à respecter la règle d'égalité entre tous les candidats à une nomination au sein de l'Institut Bruxelles-Formation.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'Etat,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Mme P. VANDERNACHT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme V. FRANCK, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS